



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

DOM : communes

Question écrite n° 57635

Texte de la question

M Elie Hoarau attire l'attention de M le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les problèmes posés par les critères particuliers d'octroi de la DSU (dotation de solidarité urbaine) aux communes des départements d'outre-mer. Les critères d'éligibilité à la DSU tels que définis pour les communes métropolitaines ne sont pertinents que partiellement pour les communes des DOM. En effet, en métropole, ce sont les critères du potentiel fiscal, d'une part, et du parc de logements sociaux ou du nombre de bénéficiaires des allocations logement, d'autre part, qui établissent le caractère défavorisé d'une commune et, de ce fait, son éligibilité à la DSU. Or, dans les DOM, du fait de l'importance du nombre de logements insalubres et de la spécificité du système des allocations logement, le second critère ne rend pas compte de la gravité de la situation du logement et de la ville. Il rappelle que le Gouvernement a reconnu la non-pertinence de ce second critère d'éligibilité pour les communes des DOM et a donc écarté ces dernières du régime de droit commun en recourant pour elles à un système de quote-part. Ce système pénalise lourdement les communes des DOM par rapport aux communes métropolitaines bénéficiaires de la DSU. La solution serait d'appliquer aux communes des DOM le régime applicable aux communes métropolitaines en écartant simplement la condition du second critère d'éligibilité. Le seul critère du potentiel fiscal suffit, en effet, largement à démontrer le dénuement dans lequel se trouvent les communes des DOM et devrait donc constituer l'unique critère de leur éligibilité à la DSU. De ce fait, la DSU versée à chaque commune métropolitaine ou des DOM devrait être calculée selon les mêmes modalités. Serait-il possible au Gouvernement de faire étudier cette proposition et d'en proposer les modalités d'application ?

Texte de la réponse

Reponse. - La loi n° 91-429 du 13 mai 1991 a réformé la dotation globale de fonctionnement et a institué au sein de la DGF un nouveau concours particulier, la dotation de solidarité urbaine. Les critères utilisés pour le calcul en métropole de la DGF étant, comme le rappelle l'honorable parlementaire, inadaptés dans les DOM et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, un système de quote-part a été retenu pour la répartition des crédits ouverts à ce titre (sous-dotations de péréquation et de compensation, concours particuliers). Ce régime est plutôt favorable aux communes d'outre-mer : d'une part, contrairement aux communes de métropole, elles sont toutes éligibles à la DSU ; d'autre part, les communes dont la population représente plus de 5 p 100 de la population totale du département participent à la répartition, à raison du double de leur population. Vingt-deux communes sont ainsi concernées sur un total de cent trente-deux. Il n'est pas envisagé de modifier, dans l'immediat, ce régime.

Données clés

Auteur : [M. Hoarau](#) 

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57635

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : départements et territoires d'outre-mer

Ministère attributaire : départements et territoires d'outre-mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1992, page 2086